Nations Unies S/AC.55/2019/1



Distr. générale 15 août 2019 Français Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine

Note verbale datée du 7 août 2019, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport demandé au paragraphe 40 de la résolution 2399 (2018) sur les mesures qu'a prises le Gouvernement du Royaume-Uni pour appliquer les dispositions prévues aux paragraphes 54 et 55 de la résolution 2127 (2013) et aux paragraphes 30 et 32 de la résolution 2134 (2014) (voir annexe).

Annexe à la note verbale datée du 7 août 2019 adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur l'application des résolutions 2127 (2013) et 2134 (2014) du Conseil de sécurité

## Cadre juridique

La mise en œuvre par les États membres de l'Union européenne des résolutions du Conseil de sécurité portant sanctions suppose l'adoption de décisions et de règlements par le Conseil de l'Union européenne. Les règlements du Conseil de l'Union européenne sont directement applicables dans l'ordre juridique des États membres.

Le Conseil de sécurité a instauré un embargo sur les armes par sa résolution 2127 (2013) du 5 décembre 2013, puis des mesures de gel des avoirs et d'interdiction de voyager par sa résolution 2134 (2014) du 28 janvier 2014, sans toutefois viser quelque personne ou entité que ce soit. Le 9 mai 2014, François Bozizé, Noureddine Adam et Levy Yakete ont été inscrits sur la liste des personnes faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs ou d'interdiction de voyager à raison d'actes compromettant la paix, la sécurité et la stabilité de la République centrafricaine. L'Union européenne a d'abord adopté l'embargo sur les armes par la décision 2013/798/PESC du Conseil du 23 décembre 2013, qui a ensuite été modifiée par la décision 2014/125/PESC du Conseil du 10 mars 2014, notamment pour tenir compte des mesures de gel des avoirs et d'interdiction de voyager figurant dans la résolution 2134 (2014) du Conseil de sécurité. Le 10 mars 2014, l'Union européenne a également adopté le règlement (UE) nº 224/2014 du Conseil afin de mettre en œuvre certains aspects de l'embargo sur les armes et des mesures de gel des avoirs imposés par l'ONU. Le 23 juin 2014, l'Union européenne a intégré les trois listes établies par l'ONU dans sa législation en adoptant la décision d'exécution 2014/382/PESC et le règlement d'exécution (UE) nº 691/2014 du Conseil.

Depuis lors, l'Union européenne a modifié sa législation pour tenir compte des changements apportés par l'ONU. Les dernières modifications majeures remontent au 12 mars 2018, date de l'adoption de la décision (PESC) 2018/391 et du règlement (UE) 2018/387 du Conseil. Plus récemment encore, le 8 mai 2018, l'Union européenne a adopté la décision d'exécution (PESC) 2018/699 et le règlement d'exécution (UE) 2018/698 du Conseil pour modifier ses listes relatives aux mesures ciblées, afin de prendre en compte les changements apportés par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013).

En plus d'appliquer la législation adoptée par l'Union européenne pour mettre en œuvre les mesures imposées par l'ONU, le Royaume-Uni légifère pour imposer des sanctions à l'égard des infractions pénales commises sur le sol britannique et dans ses territoires d'outre-mer. Le pays légifère également pour contrôler les exportations d'armes et donner effet aux interdictions de voyager.

Les sanctions pénales prévues en cas de violation des sanctions financières établies dans la législation de l'Union européenne sont mises en œuvre dans la législation nationale au moyen de règlements. En ce qui concerne la République centrafricaine, le Royaume-Uni a adopté en 2014 un règlement (*Statutory Instrument N*°. 2014/587) pour imposer des sanctions pénales proportionnées en cas de violation des sanctions financières prévues par le règlement (UE) n° 224/2014 du Conseil.

**2/6** 19-13970

L'unité conjointe chargé du contrôle des exportations du Département du commerce international administre le système britannique de contrôle des exportations et d'octroi de permis pour les articles militaires et les biens à double usage. Ces contrôles sont prévus dans divers instruments juridiques nationaux et européens, notamment la loi britannique de 2002 sur le contrôle des exportations (Export Control Act 2002) et le décret de 2008 sur le contrôle des exportations (Export Control Order 2008, tel que modifié), le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit des biens à double usage, ainsi que divers décrets établissant des sanctions en cas de violation des sanctions prévues par l'Union européenne. On trouvera des précisions sur la manière dont cette législation s'applique à la République centrafricaine dans les développements qui suivent.

Il incombe au Royaume-Uni d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité dans les territoires britanniques d'outre-mer qui ne relèvent pas de la compétence de l'Union européenne. Le Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth a transposé les mesures d'embargo sur les armes, de gel des avoirs et d'interdiction de voyager énoncées dans les résolutions 2127 (2013) et 2134 (2014) dans le droit des territoires d'outre-mer au moyen du décret de 2014 sur la République centrafricaine (Statutory Instrument Nº. 2014/1368), qui a depuis été modifié par celui de 2015 (Statutory Instrument No. 2015/1380). Toutefois, ces instruments ne s'appliquent ni aux Bermudes, qui légifèrent de façon indépendante pour appliquer les sanctions de l'ONU, ni à Gibraltar, où ces mesures s'appliquent dans le cadre du règlement (UE) nº 224/2014 du Conseil et d'une législation locale complémentaire. Les dépendances de la Couronne (Île de Man, Guernesey et Jersey) sont également tenues de donner effet aux résolutions de l'ONU et d'appliquer les sanctions connexes. À la différence des territoires d'outre-mer, il leur incombe de le faire dans le cadre de leur propre législation, plutôt que de celle du Royaume-Uni par l'intermédiaire d'une extension du droit interne britannique.

### Biens, articles et assistance technique visés par l'embargo

Au paragraphe 54 de sa résolution 2127 (2013), le Conseil de sécurité a décidé que tous les États Membres devraient prendre immédiatement les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la République centrafricaine, à partir de leur territoire ou à travers leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les matériels militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées correspondantes, ainsi que toute assistance technique ou formation, et toute aide financière ou autre en rapport avec les arts militaires ou la fourniture, l'entretien ou l'utilisation de tous armements et matériels connexes, y compris la mise à disposition de mercenaires armés venant ou non de leur territoire.

Le décret de 2008 sur le contrôle des exportations interdit toute exportation d'armes ou de matériel et de technologie militaires depuis le Royaume-Uni, quelle qu'en soit la destination, sauf si un permis écrit est délivré à cet effet par le Secrétaire d'État chargé du commerce international. De plus, la République centrafricaine faisant partie des pays sous embargo pour ce qui est du courtage de matériel militaire, il est interdit à tout ressortissant britannique de promouvoir délibérément, depuis quelque lieu que ce soit, la fourniture ou la livraison d'articles militaires à la République centrafricaine par un pays tiers, sauf si un permis écrit est délivré par le Secrétaire d'État à cet effet.

Toutes les demandes de permis d'exportation ou de vente par courtage des biens soumis à contrôle, ou de fourniture des services connexes, sont examinées au cas par

19-13970 **3/6** 

cas selon les critères communs à l'Union européenne et au Royaume-Uni régissant l'autorisation d'exporter des armes. Toute demande ne satisfaisant pas à l'un de ces critères est rejetée. Le critère n° 1, en particulier, a trait aux obligations et engagements internationaux du Royaume-Uni en matière de maîtrise des armements.

Toutes les interdictions liées au commerce qui sont énoncées dans les résolutions du Conseil de sécurité mais ne le sont pas encore dans la législation nationale prennent effet en vertu du règlement (UE) n° 224/2014 du Conseil, et les sanctions en cas de violation de ces interdictions sont énoncées dans le règlement sur le contrôle des exportations vers le Soudan, le Soudan du Sud et la République centrafricaine adopté par le Royaume-Uni en 2014 (Statutory Instrument N°. 2014/3258).

Tout aéronef immatriculé dans un pays non membre de l'Espace économique européen ou de l'Association européenne de libre-échange doit, pour effectuer des vols commerciaux en provenance ou à destination du Royaume-Uni, disposer d'une autorisation expresse du Secrétaire d'État chargé des transports, qui peut la révoquer, la suspendre ou la modifier selon que de besoin. Si un aéronef immatriculé dans un pays membre de l'Espace économique européen ou de l'Association européenne de libre-échange est exploité entre le Royaume-Uni et un point situé hors des pays membres de l'Espace économique européen ou de l'Association européenne de libre-échange, un telle autorisation est également requise. Cette exigence permet de veiller au respect de l'obligation faite au Royaume-Uni d'empêcher l'utilisation de navires ou d'aéronefs battant pavillon d'un État membre pour la fourniture, la vente ou le transfert de biens interdits, depuis ou via ses territoires, en vue de faire observer l'embargo sur les armes, conformément à la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité.

La loi de 1995 sur la marine marchande (*Merchant Shipping Act 1995*) confère aux autorités nationales le droit d'inspecter tout navire croisant dans les eaux britanniques. Toute personne refusant que son bâtiment soit inspecté par la police côtière et maritime du Royaume-Uni dans un port britannique est passible d'arrestation.

L'exportation et l'importation de biens soumis à contrôle sans permis adéquat constituent une infraction pénale au regard de la loi de 1979 sur l'administration des douanes et accises (*Customs and Excise Management Act 1979*). De même, la vente par courtage d'articles militaires sans permis adéquat constitue une infraction pénale au titre du décret de 2008 sur le contrôle des exportations. Ces deux infractions sont punies d'une peine de prison d'une durée maximale de 10 ans, assortie d'une amende d'un montant illimité. L'Administration fiscale et douanière britannique (*Her Majesty's Revenue and Customs*) est chargée des contrôles et des enquêtes en cas d'infraction avérée ou soupçonnée. Le parquet (*Crown Prosecution Service*) exerce les poursuites judiciaires en cas d'infraction.

Le Département du commerce international fournit sur son site Web des informations détaillées sur les sanctions et le contrôle des exportations à l'intention des exportateurs, des négociants et des intermédiaires. Il publie également des avis à l'usage des exportateurs, organise des séminaires et des stages de formation et coopère étroitement avec les organismes de promotion du commerce et les associations professionnelles concernées. Il dispense aussi des conseils aux entreprises et aux particuliers qui souhaitent savoir si leurs activités font l'objet d'interdictions ou de restrictions.

# Interdiction de voyager

Au paragraphe 30 de sa résolution 2134 (2014), le Conseil de sécurité a décidé que tous les États Membres devaient prendre les mesures nécessaires pour empêcher

**4/6** 19-13970

l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des individus désignés par le Comité créé au paragraphe 57 de sa résolution 2127 (2013), étant entendu que rien dans les dispositions du présent paragraphe n'oblige un État à refuser l'entrée sur son territoire à ses propres nationaux.

Le Royaume-Uni applique les mesures d'interdiction de voyager imposées par l'ONU et l'Union européenne au moyen de l'article 8B de la loi de 1971 sur l'immigration (*Immigration Act 1971*, telle que modifiée). Sauf dérogation, lorsque l'ONU ou l'Union européenne impose une interdiction de voyager à un ressortissant d'un pays non membre de l'Espace économique européen, les dispositions de l'article 8B de la loi de 1971 trouvent à s'appliquer. L'individu en question est alors « exclu » et doit donc se voir refuser l'autorisation d'entrer ou de séjourner au Royaume-Uni. Toute autorisation accordée par la suite est nulle. Toute autorisation en vigueur est automatiquement annulée et toute dérogation au contrôle de l'immigration prend fin, tant que l'individu est considéré comme exclu.

L'article 8B ne s'applique pas aux ressortissants de l'Espace économique européen ou aux membres de leur famille qui sont ressortissants de pays tiers. Les ressortissants de l'Espace économique européen ou les membres de leur famille qui font l'objet d'une interdiction de voyager sont soumis au règlement sur l'immigration de 2016.

Lorsque l'ONU inscrit de nouvelles personnes sur la liste des individus visés par des mesures d'interdiction de voyager, le Royaume-Uni met à jour ses listes de surveillance, y ajoutant les informations les concernant, de sorte que l'entrée ou le passage en transit sur son territoire leur soient refusés.

#### Gel des avoirs financiers

Au paragraphe 32 de sa résolution 2134 (2014), le Conseil de sécurité a décidé que tous les États Membres devaient geler immédiatement les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des individus ou entités désignés par le Comité créé au paragraphe 57 de la résolution 2127 (2013), ou de tout individu ou entité agissant pour le compte ou sur les ordres de ceux-ci, ou de toute entité en leur possession ou sous leur contrôle, et décide en outre que tous les États Membres doivent veiller à empêcher que leurs nationaux ou aucune personne ou entité se trouvant sur leur territoire ne mettent à la disposition de ces individus ou entités aucuns fonds, avoirs financiers ou ressources économiques, ou n'en permettent l'utilisation à leur profit.

Après l'adoption de la résolution 2134 (2014), le 12 mars 2014, le Trésor britannique a publié un avis à l'intention du secteur financier britannique pour l'informer des mesures de gel des avoirs introduites dans la législation des États membres de l'Union européenne par le règlement (UE) n° 224/2014 du Conseil du 10 mars 2014.

Le secteur financier britannique a reçu pour instruction de vérifier si des comptes ou des avoirs financiers étaient détenus par les personnes inscrites sur la liste figurant à l'annexe I dudit règlement. D'autres avis ont été publiés par la suite pour notifier au secteur financier les ajouts, les modifications et les suppressions effectuées dans le cadre de ce régime, ainsi que pour l'informer de son obligation de geler tout avoir financier qui aurait été détecté à l'issue de ces vérifications. Dans ses communications, le Trésor britannique a souligné que le secteur financier devait s'abstenir de toute interaction avec les personnes inscrites sur la liste et lui communiquer toute information intéressant l'application par le Royaume-Uni des mesures de gel des avoirs visant la République centrafricaine. Il a également fourni

19-13970 **5/6** 

les coordonnées d'interlocuteurs compétents afin de faciliter la communication avec le secteur financier sur les questions et demandes de renseignements relatives au gel des avoirs.

# Application des sanctions de l'ONU après la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne

Comme il est expliqué plus haut, l'application du régime de sanctions institué par l'ONU s'effectue actuellement dans le cadre du droit européen et du droit interne. Après la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, la mise en œuvre du régime sera régie par la législation nationale et notamment par les dispositions de la loi de 2018 sur les sanctions et la lutte contre le blanchiment d'argent (Sanctions and Anti-Money Laundering Act).

**6/6** 19-13970